

NE_GERICHTE ARMP.2013.72 vom 10. September 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.72

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.72 du 10 septembre 2013

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.72 del 10 settembre 2013

Erwägungen

E. 1

Déposé le 6 juin 2013 à l'encontre d'un jugement notifié le 30 mai 2013, le recours intervient manifestement en temps utile. Il respecte les formes légales. L'article 393 al. 1 let. b CPP n'admet toutefois la recevabilité du recours que "contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure". Comme observé par la doctrine et la jurisprudence (ATF 138 IV 193), l'expression "la direction de la procédure" est inappropriée (au moins en ce qui concerne l'article "la") puisque, comme le montrent clairement les textes allemands et italiens, ainsi que la conjonction de cette disposition avec l'article 65 CPP, la restriction vise les décisions relatives à la conduite ou l'avancement de la procédure. Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral souligne que "tant le message du Conseil fédéral que la doctrine ont exclu un recours séparé contre les décisions prises lors des débats", avant d'admettre cependant une lacune proprement dite de la loi, lorsque la décision aboutit à l'exclusion de la qualité de partie plaignante lors des débats, empêchant cette dernière de participer à la suite des débats mais aussi de former un appel contre le jugement au fond (ce qui est discutable, de l'avis de la Cour de céans, vu la définition élastique de la qualité pour recourir qui résulte de la conjonction des articles 105 et 382 CPP). Il est clair, en revanche, que la décision de ne pas exclure une partie plaignante n'a aucun effet immédiat sur les droits procéduraux du prévenu. De jurisprudence constante, indique le Tribunal fédéral, une telle décision "ne cause en règle générale au prévenu aucun préjudice irréparable qu'une décision finale ne ferait pas disparaître entièrement" (arrêt [1B_582/2012] du 12 octobre 2012, c.1.2), de sorte que rien ne justifie l'ouverture prétorienne à un tel recours du prévenu (Garbarski, Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale : état des lieux de la jurisprudence récente, in SJ 2013 II 123 ss, 137 à 140, critique la jurisprudence précitée, sous l'angle du préjudice irréparable, au sens de l'article 93 al. 1 let. a LTF, qui pourrait résulter de l'accès d'un plaignant indu aux informations du dossier, mais il ne traite pas le cas de la décision rendue en phase de jugement et, quoi qu'il en soit, le cas d'espèce ne pose pas de tel problème d'accès à l'information). Le recours de X. apparaît ainsi irrecevable.

E. 2

Supposé recevable, le recours devrait à l'évidence être rejeté. Comme rappelé par le Tribunal fédéral (arrêt [1B_634/2011] du 13 janvier 2012), la qualité de plaignant "suppose une volonté de participer à la procédure, manifestée auprès de l'autorité de poursuite afin de demander la condamnation pénale de l'auteur ou de faire valoir des conclusions civiles", mais cette manifestation de volonté peut être écrite ou orale (art.119 al. 1 CPP). En l'espèce, l'intention de participer à la procédure pénale résultait, sinon du titre, du moins du texte de l'écrit du 24 mars 2011 (expression "nous portons plainte pénale" et demande d'informations au sujet de tout acte d'instruction). Le courrier complémentaire du

22 août 2011, accompagnant les preuves déposées par les caisses Cicicam et Cinalfa, était plus clair encore. La participation à l'audition du témoin A. confirme également l'intention de participer aux actes d'instruction, en tant que partie. Non seulement la plupart des actes émanant du ministère public ou de la police désignaient les caisses comme plaignantes, mais le propre mandataire du prévenu parlait de "plainte pénale", dans son premier courrier du 13 mai 2011. En l'absence de toute contestation à ce sujet, comme de toute interpellation par l'autorité de poursuite pénale à ce sujet (art.118 al. 4 CPP), les caisses concernées n'avaient aucune raison de confirmer, dans une déclaration formelle, ce qui ressortait clairement de leur attitude procédurale (voir le raisonnement analogue tenu par le Tribunal fédéral, dans l'arrêt du 13 janvier 2012 précité).

E. 3

Vu l'issue du recours, les frais seront supportés par le recourant, alors qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

E. 30

mai 2013, le recours intervient manifestement en temps utile. Il respecte les formes légales.

L'article 393 al. 1 let. b CPP n'admet toutefois la recevabilité du recours que "contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure". Comme observé par la doctrine et la jurisprudence (ATF 138 IV 193), l'expression "la direction de la procédure" est inappropriée (au moins en ce qui concerne l'article "la") puisque, comme le montrent clairement les textes allemands et italiens, ainsi que la conjonction de cette disposition avec l'article 65 CPP, la restriction vise les décisions relatives à la conduite ou l'avancement de la procédure. Dans l'arrêt précité, le Tribunal fédéral souligne que "tant le message du Conseil fédéral que la doctrine ont exclu un recours séparé contre les décisions prises lors des débats", avant d'admettre cependant une lacune proprement dite de la loi, lorsque la décision aboutit à l'exclusion de la qualité de partie plaignante lors des débats, empêchant cette dernière de participer à la suite des débats mais aussi de former un appel contre le jugement au fond (ce qui est discutable, de l'avis de la Cour de céans, vu la définition élastique de la qualité pour recourir qui résulte de la conjonction des articles 105 et 382 CPP).

Il est clair, en revanche, que la décision de ne pas exclure une partie plaignante n'a aucun effet immédiat sur les droits procéduraux du prévenu. De jurisprudence constante, indique le Tribunal fédéral, une telle décision "ne cause en règle générale au prévenu aucun préjudice irréparable qu'une décision finale ne ferait pas disparaître entièrement" (arrêt [1B_582/2012] du 12 octobre 2012, c.1.2), de sorte que rien ne justifie l'ouverture prétorienne à un tel recours du prévenu (Garbarski, Le lésé et la partie plaignante en procédure pénale : état des lieux de la jurisprudence récente, in SJ 2013 II 123 ss, 137 à 140, critique la jurisprudence précitée, sous l'angle du préjudice irréparable, au sens de l'article 93 al. 1 let. a LTF, qui pourrait résulter de l'accès d'un plaignant indu aux informations du dossier, mais il ne traite pas le cas de la décision rendue en phase de jugement et, quoi qu'il en soit, le cas d'espèce ne pose pas de tel problème d'accès à l'information).

Le recours de X. apparaît ainsi irrecevable.

2. Supposé recevable, le recours devrait à l'évidence être rejeté.

Comme rappelé par le Tribunal fédéral (arrêt [1B_634/2011] du 13 janvier 2012), la qualité de plaignant "suppose une volonté de participer à la procédure, manifestée auprès de

l'autorité de poursuite afin de demander la condamnation pénale de l'auteur ou de faire valoir des conclusions civiles", mais cette manifestation de volonté peut être écrite ou orale (art.119 al. 1 CPP).

En l'espèce, l'intention de participer à la procédure pénale résultait, sinon du titre, du moins du texte de l'écrit du 24 mars 2011 (expression "nous portons plainte pénale" et demande d'informations au sujet de tout acte d'instruction). Le courrier complémentaire du 22 août 2011, accompagnant les preuves déposées par les caisses Cicicam et Cinalfa, était plus clair encore. La participation à l'audition du témoin A. confirme également l'intention de participer aux actes d'instruction, en tant que partie.

Non seulement la plupart des actes émanant du ministère public ou de la police désignaient les caisses comme plaignantes, mais le propre mandataire du prévenu parlait de "plainte pénale", dans son premier courrier du 13 mai 2011. En l'absence de toute contestation à ce sujet, comme de toute interpellation par l'autorité de poursuite pénale à ce sujet (art.118 al. 4 CPP), les caisses concernées n'avaient aucune raison de confirmer, dans une déclaration formelle, ce qui ressortait clairement de leur attitude procédurale (voir le raisonnement analogue tenu par le Tribunal fédéral, dans l'arrêt du 13 janvier 2012 précité).

3. Vu l'issue du recours, les frais seront supportés par le recourant, alors qu'il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Déclare irrecevable le recours de X.
2. Condamne le recourant aux frais de justice, par 300 francs.
3. Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens.

Neuchâtel, le 10 septembre 2013

1 Le recours est recevable:

a.

contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions;

b.

contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure;

c.

contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, dans les cas prévus par le présent code.

2 Le recours peut être formé pour les motifs suivants:

a.

violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié;

b.

constatation incomplète ou erronée des faits;

c.

inopportunit .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht ver ffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.